



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 février 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 161 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.20/Rev.1 )]

#### 59/54. Zone de paix andine

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la volonté des États membres de la Communauté andine de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de promouvoir la coexistence pacifique dans la région andine et de développer leurs relations dans un contexte de paix, d'autodétermination et de liberté,

*Considérant* la volonté des États membres de la Communauté andine de promouvoir l'intégration et la coopération politique, économique, sociale et culturelle afin de contribuer à la paix durable, à la sécurité et au développement équilibré et harmonieux de la région andine,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 58/317 du 5 août 2004, par laquelle elle a réaffirmé le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale,

*Prenant note* de la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine<sup>1</sup>, adoptée à Quito le 12 juillet 2004 par les chefs d'État des pays membres de la Communauté andine réunis dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin, qui fixe pour objectifs la création d'une zone de paix, exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, dans l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que l'élimination définitive des mines antipersonnel dans la Communauté andine, qui élaborera les conditions permettant de régler de manière pacifique et concertée les conflits de quelque nature que ce soit ainsi que les problèmes qui en sont les causes,

*Constatant avec satisfaction* que la zone de paix andine est fondée sur l'exercice responsable des valeurs, principes et pratiques démocratiques par les citoyens, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale, le développement humain, l'élimination de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de l'injustice, la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur

<sup>1</sup> A/59/235, annexe II.

l'identité andine, l'encouragement des relations d'amitié et de coopération pour un développement intégré, la culture de paix, les efforts faits en commun pour prévenir et combattre les menaces – classiques ou nouvelles – contre la sécurité et la recherche commune d'un ordre international plus juste et plus équitable,

*Soulignant* que la zone de paix andine est le fruit de l'effort commun soutenu entrepris par les États membres de la Communauté andine pour encourager la convergence des gouvernements, de l'opinion publique, des partis politiques et de la société civile autour d'objectifs et de valeurs largement partagés,

*Soulignant également* les progrès que les États qui composent la Communauté andine ont réalisés en matière de sécurité, de paix et d'encouragement de la confiance sur la base d'une conception démocratique et non offensive de la sécurité extérieure en adoptant, le 10 juillet 2004, la décision 587 relative aux Directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine ainsi que des règles andines visant à favoriser la coopération et la coordination en ce qui concerne les initiatives prises pour renforcer la lutte contre le problème mondial de la drogue et des infractions qui y sont associées et prévenir, combattre et supprimer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects,

*Constatant* que la décision 552, intitulée « Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects », adoptée le 25 juin 2003, est le premier instrument sous-régional ayant force exécutoire découlant du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>2</sup>,

*Considérant* que la paix, la sécurité et la confiance mutuelle sont des conditions indispensables au développement politique, économique, social et culturel durables,

*Convaincue* qu'il faut aider la Communauté andine à rester une région exempte d'armes de destruction massive nucléaires, chimiques, biologiques et à toxines et contribuer à l'élimination définitive des mines antipersonnel dans la Communauté andine,

*Reconnaissant* qu'il est important de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la Communauté andine dans l'intérêt de l'humanité en général et des peuples de la Communauté andine en particulier,

*Convaincue* que la création de la zone de paix andine contribuera beaucoup au renforcement de la paix, de la sécurité et de la confiance internationales, et à la promotion des buts et principes sur lesquels reposent la Charte des Nations Unies et le droit international,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine<sup>1</sup>, en vertu de laquelle l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction des États membres de la Communauté andine constitue la Zone de paix andine, dont l'application doit se faire en conformité avec le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>3</sup> et les autres conventions internationales traitant de la question ;

---

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9–20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

2. *Engage* tous les États à aider les pays qui composent la Communauté andine à promouvoir les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de San Francisco de Quito ;

3. *Encourage* les États membres de la Communauté andine à ne ménager aucun effort pour parvenir rapidement à donner suite aux engagements pris dans la Déclaration de San Francisco de Quito.

*65<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2004*